

# Avortements en cabinet le gouvernement devra payer le « vrai » coût!

*Christiane Larouche*

**En août dernier, la Cour supérieure a accueilli favorablement un recours collectif, concernant les interruptions volontaires de grossesse (IVG), intenté par l'Association pour l'accès à l'avortement contre le procureur général du Québec. Étonnamment, le gouvernement a choisi de ne pas porter cette décision en appel. La décision est intéressante en ce que la juge ne s'est pas gênée pour souligner que l'État savait pertinemment que les tarifs prévus à l'Entente pour les IVG en cabinet étaient insuffisants et que c'est en toute connaissance de cause qu'il a toléré, voire encouragé, la facturation directe de suppléments aux patientes pour des services assurés.**

## Les faits

Au point de départ, il faut se rappeler que la Cour suprême a décriminalisé l'avortement dans la décision *La Reine c. Morgentaler* en 1988. C'est à la suite de cette décision que certaines cliniques privées de Montréal, outre celle du D<sup>r</sup> Morgentaler, ont commencé à offrir des services d'avortement.

En 1996, le ministre Rochon a envoyé à toutes les agences (alors des régies régionales) un plan de mise en œuvre des orientations ministérielles en matière de planification des naissances, incluant les services d'IVG, en demandant à chacune de bien vouloir lui soumettre un plan régional.

Il appert que les plans de certaines agences se sont fait longuement attendre. Dans l'intervalle, réalisant que certaines régions n'étaient pas en mesure de répondre à toutes les demandes d'IVG dans les établissements publics, le gouvernement, selon les circonstances, a conclu des ententes avec des partenaires privés pour permettre l'accès aux services.

Finalement, ce n'est qu'en décembre 1999, soit presque quatre ans après avoir demandé les plans d'organisation des services d'IVG de chacune des agences, que le Ministère a complété sa collecte. La juge de la Cour supérieure n'a d'ailleurs pas manqué d'ironiser sur ce délai dans un contexte où le gouvernement affirmait que l'implantation de ses orientations en matière de planification des nais-

sances constituait pour lui une priorité!

Ce n'est donc qu'à compter de 2000-2001 que le Ministère a mis en œuvre sa politique sur la planification des naissances et a alloué les budgets nécessaires. Il est à noter que cette politique vise l'organisation et l'offre des services d'IVG par région ainsi que la consolidation des services d'IVG dans les établissements publics du réseau.

Lors de l'audition de cette cause, il était admis par les parties que :

- a) le secteur public ne pouvait offrir seul les services d'IVG (1996-2001) ;
- b) les problèmes ayant mené au recours collectif se situaient principalement à Montréal ;
- c) 30 % des IVG survenant au cours du 1<sup>er</sup> trimestre étaient réalisées en cabinet privé ;
- d) le recours collectif ne visait que les IVG effectués au cours du 1<sup>er</sup> trimestre ;
- e) bien que l'avortement soit un service assuré, les femmes avaient payé des frais additionnels pour recevoir le service.

## Les deux questions en litige

1. Partant du principe que l'IVG est un service couvert par la *Loi sur l'assurance maladie*, pourquoi les femmes devaient-elles déboursier des frais pour subir un avortement au Québec? À cet égard, le procureur général prétendait que les femmes avaient payé pour des services non assurés en cabinet, soit des médicaments, une échographie pratiquée avant l'IVG et une séance de counselling. L'Association pour l'accès à l'avortement prétendait pour sa part qu'elles avaient plutôt

*M<sup>e</sup> Christiane Larouche est avocate au Service juridique de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

## Encadré

### Les dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance maladie

#### Article 1

Prévoit que les services assurés sont « les services, médicaments, appareils ou autres [...] visés à l'article 3 (de la LAM) » ;

#### Article 3

Prévoit que les services dont le coût est assumé par l'État sont « tous les services que rendent les médecins et qui sont requis du point de vue médical [...] » ;

#### Article 22 du règlement d'application de la Loi

Énumère les services qui ne sont pas considérés comme assurés aux fins de la LAM, dont l'ultrasonographie (échographie) en cabinet privé ;

#### Article 1.1.4 du Préambule général de l'Annexe V de l'Entente

Prévoit que le « médecin ne peut demander au patient quelque paiement en rapport avec la dispensation d'un service médical, sauf disposition contraire au présent tarif. Le médecin peut toutefois obtenir du patient compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés. [...] ».

payé pour des honoraires additionnels qui leur avaient été facturés.

2. Les femmes avaient-elles droit à un remboursement ?

### Le jugement

La juge Nicole Bénard, de la Cour supérieure, a accueilli favorablement le recours collectif et condamné le gouvernement à payer à la représentante du groupe la somme de 200 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle. De plus, le gouvernement a été condamné à déposer plus de 10 millions de dollars dans un compte pour rembourser quelque 40 000 autres femmes du groupe ayant droit chacune à un dédommagement pouvant varier de 200 \$ à 300 \$.

### Les motifs du jugement

• L'avortement est un service assuré au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

• À l'époque des faits en cause dans cette affaire, le secteur public était incapable de donner suite à la demande de telle sorte que le recours aux cliniques privées était nécessaire.

• La preuve a révélé que pour plusieurs raisons, dont l'insuffisance du supplément pour l'avortement en cabinet et l'imposition des plafonds de rémunération, les cliniques privées étaient incapables de fonctionner sans facturer des frais supplémentaires aux femmes.

## Encadré

### Extrait du jugement

« L'État ne peut, pour des raisons politiques et économiques, prendre des mesures qui amènent des organismes qu'il a créés et dont il dicte la conduite à contourner les lois ou à permettre la mise en place de systèmes qui y contreviennent. Permettre aux cliniques privées d'exiger des frais supplémentaires pour des services assurés, et ce, en sachant qu'il y va de leur survie, érige en système ce que la loi interdit.

De plus, l'État sait très bien que les femmes ne paient pas pour recevoir des conseils, une échographie ou des médicaments. L'État sait très bien que les femmes paient un supplément pour des services assurés, mais se ferme les yeux et le tolère ».

• Les coûts supplémentaires réclamés aux femmes couvriraient des services assurés qui ne sont pas exclus par le règlement d'application de la *Loi sur l'assurance maladie*.

### Commentaires

Tout en respectant une opinion contraire, nous sommes d'avis que l'analyse qu'a faite la juge des frais facturés aux femmes était déficiente. Par ailleurs, elle a fait une interprétation très douteuse de l'article 22 du règlement d'application de la *Loi sur l'assurance maladie* en concluant, notamment, que « L'État n'a pas pu vouloir que les IVG pratiquées en cabinet privé le soient en ignorant les règles reconnues par le corps médical et excluant le recours à l'échographie ». On sait bien que les échographies pratiquées en clinique privée, pour des IVG ou pour d'autres raisons médicales, ne sont pas moins indiquées d'un point de vue médical que celles qui sont effectuées dans les hôpitaux ! Le règlement est pourtant clair sur l'intention du législateur de les exclure du champ des services assurés. Quant aux médicaments, le préambule de l'Entente des omnipraticiens prévoit qu'ils peuvent être facturés lorsqu'ils sont utilisés en cabinet, et encore une fois, cela n'a rien à voir avec leur indication médicale. Ces exclusions sont des exceptions à la couverture universelle et gratuite des services qui résultent de la *Loi sur l'assurance maladie* elle-même. ☞

Date de réception : 10 octobre 2006

Date d'acceptation : 11 octobre 2006

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec le Service juridique de la FMOQ par téléphone au 514 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à [lbrosseau@fmoq.org](mailto:lbrosseau@fmoq.org)